



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale de
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°02/2020

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur la création d'un commerce à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 2999 m²,
situé 20 avenue Louis de Broglie, ZI Nord à Limoges (transfert et agrandissement du commerce
INTERSPORT situé rue Frédéric Bastiat à Limoges).**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 27 février 2020, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-132 du 21 octobre 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU la demande de permis de construire n°PC08708519C0247 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Limoges en date du 30 octobre 2019 par la SAS BCMP, dont le siège social est situé 2 rue François Chénieux à Limoges, représentée par Monsieur Alain BESSON, en vue de la création d'un commerce, à l'enseigne « INTERSPORT », d'une surface de vente de 2999 m², situé 20 avenue de Louis de Broglie à Limoges ;

VU le projet présenté par la société BCMP et retiré le 26 décembre 2019 ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial, le 31 janvier 2020 ;

VU l'information, en date du 03 février 2020, des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation du projet, de la réception du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-021 du 13 février 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur une demande de création d'un commerce d'articles de sport de secteur n° 2 d'une surface de vente totale de 2999 m², pour l'enseigne INTERSPORT, situé 20 rue Louis de Broglie, zone industrielle nord à Limoges ;

VU le rapport d'instruction du 17 février 2020 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet susvisé est situé en zone UE, pôle économique du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges permettant la réalisation d'un équipement commercial de ce type sur les parcelles MO n°6 et n°7 ;

Considérant que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet est en cohérence avec son environnement immédiat ;

Considérant que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité en matière d'infrastructures et de transports ;

Considérant que le transfert de l'enseigne permet la suppression d'une friche industrielle existante faisant suite au départ de l'imprimerie « Moderne » ;

Considérant que la localisation du projet se situe à proximité directe d'axes de circulation majeurs de l'agglomération limougeaude, et que ce dernier bénéficie également d'une desserte en transports en

commun suffisante, notamment du fait de l'implantation d'un arrêt de bus TCL à une distance de 50 à 100 mètres à « vol d'oiseau » dudit projet :

Considérant que le projet permet pour les consommateurs les achats groupés sur le même site :

Considérant que la réalisation du projet contribuera à l'amélioration de l'offre commerciale de la zone artisanale Nord de Limoges, notamment par le développement de la variété des produits proposés ainsi que l'installation d'un point de retrait des achats en ligne :

Considérant que la qualité environnementale du projet est notamment garantie par la création d'une toiture végétalisée ainsi que l'installation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales dédiée à l'arrosage des espaces verts du site :

Considérant que l'insertion paysagère et architecturale est assurée par le choix de matériaux en bardage métallique recyclable, ainsi que par l'aménagement d'espaces végétalisés :

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (10 votes favorables, 1 vote défavorable) à la demande de permis de construire n°PC08708519C0247 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Limoges en date du 30 octobre 2019 par la SAS BCMP, dont le siège social est situé 2 rue François Chénieux à Limoges, représentée par Monsieur Alain BESSON, en vue de procéder à la création d'un commerce, à l enseigne « INTERSPORT », d'une surface de vente de 2999 m², situé 20 avenue de Louis de Broglie à Limoges.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Limoges et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

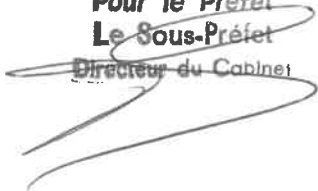
- M. Christian UHLEN, conseiller municipal, représentant le maire de Limoges ;
- M. Gaston CHASSAIN, maire de Feytiat, représentant le président de la communauté urbaine Limoges Métropole ;
- M. Ludovic GERAUDIE, représentant le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges ;
- M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Roland BOULET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Jacques MALOUBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Isaëlle CORNUAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- **A siégé à la commission et à voté défavorablement au projet :**

-Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

A Limoges, le **05 MARS 2020**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
~~Le Sous-Préfet~~
~~Directeur du Cabinet~~



Georges SALAÜN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**